

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**2017-020**

VU la demande faite par l'entreprise VILLEDIEU FRERES, 1bis rue des Champarts (28160) DANGEAU reçue le 11/07/2017 sollicitant l'autorisation de travaux et la réglementation de la circulation pour des travaux d'aménagement de la rue des bordes et de réseau d'eaux pluviales rue du Pont de Saint Georges, à partir du 28 août 2017 jusqu'à la fin des travaux prévue le 14 octobre 2017.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 14/12/1988 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour des travaux d'aménagement de la rue des bordes et de réseau d'eaux pluviales rue du Pont de Saint Georges, à partir du 28 août 2017 jusqu'à la fin des travaux prévue le 14 octobre 2017, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

Le stationnement et la circulation des véhicules seront totalement interdits dans la rue des Bordes du lundi 28 août 2017 au vendredi 8 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 3 –déviation**

La déviation des véhicules légers s'effectuera par la rue de la mairie, la place de l'Eglise, la rue des Perrets, la rue de l'Ormail, la rue du Chapitre et la rue des Marettes.

Les riverains pourront toujours accéder à leur domicile.

La circulation des cars scolaires et lignes régulières Transbeauce, des camions de ramassage des ordures ménagères devra être maintenue.

**ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation de la déviation incombera au bénéficiaire.

.../...

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

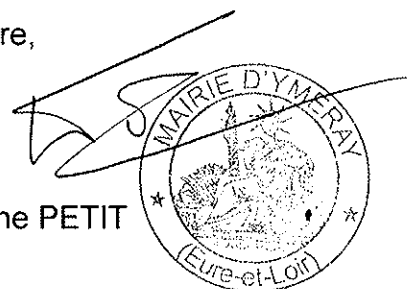
#### **ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à YMERAY, le 11 aout 2017

Le Maire,

Jocelyne PETIT



#### Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'YMERAY

Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Eure et Loir

La Gendarmerie de Maintenon

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

SIVOS

Transbeauce